



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne

Arrêté du - 5 OCT. 2015

Portant modification de l'arrêté n° 96-733 du 20 juin 1996

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Coëvrons à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de « La Houlberdière » situé sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie ;
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration, autour du captage de « La Houlberdière », des périmètres de protection réglementaire ;
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1 ;

Vu l'arrêté n° 96-733 du 20 juin 1996 relatif au périmètre de protection du captage « La Houlberdière » situé sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie ;

Vu la demande de révision de l'arrêté préfectoral n° 96-733 du 20 juin 1996 formulée par le SIAEP des Coëvrons validée par une délibération de son conseil syndical le 26 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 17 septembre 2015 ;

Considérant que cette modification ne représente qu'une mesure d'harmonisation par rapport aux autres arrêtés préfectoraux de protection de la ressource plus récents ;

Considérant l'absence d'effets négatifs de cette mesure sur la qualité de l'eau à la ressource ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 6-B de l'arrêté n° 96-733 du 20 juin 1996 précise que parmi les activités interdites figure « le pâturage est interdit d'octobre à février inclus, l'élevage de type « plein air » est interdit ».

Cet alinéa est remplacé par « le pâturage est interdit de novembre à février inclus, l'élevage de type « plein air » est interdit ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 96-733 du 20 juin 1996 restent inchangées.

Article 3 :

La présente disposition entre en vigueur dès la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par la modification de l'arrêté.

Ces formalités seront effectuées par le pétitionnaire.

Les propriétaires des terrains concernés par l'article 1^{er} précité, ont obligation de notifier à leurs exploitants le présent arrêté modificatif.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le Président du SIAEP des Coëvrons, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.


Philippe VIGNES